

Tremblay, Fabrice

De: Tremblay, Fabrice
Envoyé: 22 novembre 2019 08:43
À:
Objet: RE: Demande LAD - 200710241 concernant le lot 4 516 372 à Salaberry-de-Valleyfield - Lettre réponse
Pièces jointes: 4. Rapport d'analyse du 09012013_biffé.pdf; 1. Lettre du 10012013.pdf; 2. Autorisation du 10012013_biffé.pdf; 3. CA du 10012013_biffé.pdf; articles 23-24.pdf; articles 53-54.pdf; Avis de recours.pdf

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 15 novembre dernier, concernant le lot 4 516 372 à Salaberry-de-Valleyfield. Les documents visés par votre demande sont accessibles et joints à la présente

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53, et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser au soussigné, analyste responsable du dossier, par courriel, à l'adresse fabrice.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca en indiquant le numéro du dossier en objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original Signé

Fabrice Tremblay

Conseiller régional en accès à l'information
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction régionale de la Montérégie
201 place Charles-LeMoyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Tél. : (450) 928-7607 poste 274
Télécopieur : (450) 928-7755
Courriel : fabrice.tremblay@environnement.gouv.qc.ca
Site Web : <http://www.environnement.gouv.qc.ca>

Avis de confidentialité

Le présent message, ainsi que tout fichier qui y est joint, est envoyé à l'intention exclusive de son destinataire ou du mandataire chargé de le lui transmettre. Il est de nature confidentielle. Si le lecteur du présent message n'est pas le destinataire prévu, il est prié de noter qu'il ne doit ni divulguer, ni distribuer, ni copier ce message et tout fichier qui y est joint, ni s'en servir à quelque fin que ce soit.

Merci d'en aviser l'expéditeur par courriel et de supprimer ce message ainsi que tout fichier joint.

Longueuil, le 10 janvier 2013

Mr Wilby Whitt, President
CSX Intermodal Terminal inc.
550 Water Street
Jacksonville
FL 32202
USA

N/Réf. : 7610-1108301
400998008

Objet : Rappel des obligations en vertu du *Règlement sur la qualité de l'eau potable et du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout* (chapitre Q-2, r.21) d'un réseau de distribution privé raccordé à un tiers municipal

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint l'autorisation et le certificat d'autorisation demandés .

Aussi, nous désirons vous informer des obligations liées au respect du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP) et du *Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout* (chapitre Q-2, r.21), en tant que responsable d'un réseau privé alimentant moins de 500 personnes et alimenté en eau par un système de distribution municipal.

De façon générale et selon le RQEP, tout exploitant d'un système de distribution d'eau destinée à la consommation humaine doit veiller au respect des normes d'eau potable stipulées dans le RQEP. En tant qu'exploitant d'un système de distribution desservant plus de 20 personnes, vous êtes assujetti aux contrôles de la qualité de l'eau potable prescrits dans le chapitre III, section 1 du RQEP et devez faire analyser votre eau par un laboratoire accrédité. Nous vous invitons à consulter ce règlement sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) à l'adresse suivante <http://www.mddefp.gouv.qc.ca/eau/potable/brochure/index.htm> pour connaître la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Vous devez vous assurer qu'un avis public soit émis auprès de vos usagers dès que la présence de coliformes d'origine fécale est détectée dans l'eau distribuée. Dans tous les cas de dépassement de normes de qualité, vous devez

Direction régionale

201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : 450 928-7607
Télécopieur : 450 928-7755
www.mddep.gouv.qc.ca

communiquer avec le MDDEFP et la Direction de santé publique pour les informer des mesures prises par vous ou par le fournisseur d'eau pour corriger la situation.

Vous devez également vous assurer que tous les devoirs reliés à l'exploitation et au suivi du fonctionnement des installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine soient réalisés par une personne reconnue compétente (opérateur certifié), tel qu'exigé par l'article 44 du RQEP.

Par contre, à la suite d'une refonte du RQEP et à compter du 8 mars 2013, de nouvelles exigences s'appliqueront au responsable d'un réseau privé alimentant moins de 500 personnes et alimenté en eau par un système de distribution municipal et au responsable du réseau municipal. En effet, selon l'article 12.1 de la version refondue du RQEP, le responsable d'un réseau privé sera exclu de toutes les exigences de contrôle, devra fournir ses coordonnées au responsable municipal, devra rendre disponible un point de prélèvement d'eau adéquat à la demande du responsable municipal ainsi qu'à prendre les mesures requises en cas de non-conformité de l'eau distribuée lorsqu'il en sera avisé par le responsable municipal. En ce qui concerne le responsable du système de distribution municipal, celui-ci devra ajuster son nombre de personnes desservies pour tenir compte de la population du réseau privé, devra informer le responsable du réseau privé en cas de non-conformité d'un résultat d'analyse prélevé sur le réseau privé et devra prélever les échantillons de retour à la conformité une fois les mesures prises. Pour plus d'informations, nous vous recommandons de consulter la version refondue du RQEP à l'adresse Internet suivante :

<http://www.mddefp.gouv.qc.ca/eau/potable/reglement/rqep-refondu.pdf>

Par ailleurs, l'article 32.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) stipule que : « Une personne ne peut exploiter un système d'aqueduc ou d'égout, à moins d'avoir obtenu un permis du ministre ». Pour l'instant, cet article ne s'applique pas à l'exploitation des infrastructures que vous projetez, puisque vous nous avez confirmé que votre projet ne prévoit aucun abonné au sens du chapitre Q-2, r.21. Or, si la situation venait à changer et que le service d'eau ou d'égout possédait au moins un abonné en plus de l'exploitant, ce dernier devrait obtenir un permis pour exploiter ces réseaux, tel que précisé au chapitre Q-2, r.21, et obtenir l'approbation des taux en vertu de l'article 32.9 de la LQE.

Finalement, toute extension du réseau d'aqueduc ou d'égout doit faire l'objet d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE. Pour plus d'information sur les demandes d'autorisation et pour obtenir une copie du formulaire de demande, nous vous invitons donc à consulter le site Internet du MDDEFP à l'adresse suivante :

<http://www.mddefp.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/aqueduc/index.htm>.

Nous vous précisons enfin que si vous optez pour la rétrocession de votre réseau à la municipalité qui vous fournit l'eau, tous les devoirs et obligations précités relèveront de la municipalité, sauf l'obtention du permis d'exploitation en vertu de l'article 32.1, qui n'est pas

exigé dans le cas d'une municipalité. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs privilégie cette option pour tirer profit de l'expertise développée par les municipalités du Québec dans la production et la distribution d'eau potable à leurs citoyens.

Pour de plus amples renseignements, je vous invite à communiquer avec Jonathan Davies au 450 928-7607, poste 325.

Recevez, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Le directeur adjoint – Service industriel et
responsable du Pôle industriel,

ORIGINAL SIGNÉ

PB/JL/jl

Paul Benoît

c. c. : M. David Cliche, Groupe S.M. International inc.
M. Daniel Savoie, directeur adjoint, CCEQ

p. j.

Longueuil, le 10 janvier 2013

AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, article 32)

CSX Intermodal Terminal inc.
550, Water Street
Jacksonville FL 32202
USA

N/Réf. : 7610-16-01-1108301
400997553

Objet : Installation de trois intercepteurs d'huile et construction de réseaux d'aqueduc et d'égouts

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande d'autorisation du 13 décembre 2011, reçue le 20 décembre 2011 et complétée le 28 décembre 2012, j'autorise, conformément à l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser les projets décrits ci-dessous :

- Installation de trois intercepteurs d'huile Aqua Swirl : un de modèle AS-3 et deux de modèle AS-7;
- Construction de réseaux d'aqueduc pour protection incendie, d'égouts domestique et pluvial;
- Construction d'un bassin de rétention des eaux pluviales en trois sections chacune de 6903 m³, 12 304 m³ et 8204 m³;
- Construction d'un poste de pompage d'égout pluvial muni de trois pompes d'une capacité de 200 l/sec chacune et d'un émissaire au cours d'eau Marcheterre. Les travaux dans le littoral auront lieu entre le 1^{er} août et le 1^{er} mars ou lorsque le cours d'eau sera à sec.

Ces projets seront réalisés sur les lots 4 516 289, 4 516 295 et 4 517 568 du cadastre du Québec, à Salaberry-de-Valleyfield dans la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 13 décembre 2011 signée par David Cliche concernant la demande ce certificat d'autorisation pour le projet de relocalisation de la voie ferrée principale et de construction d'un terminal intermodal du Groupe CSX à Salaberry-de-Valleyfield;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 16 mai 2012 signée par David Cliche concernant des modifications à la demande de certificat d'autorisation;
- Formulaire de demande d'autorisation pour réaliser un projet d'aqueduc et d'égout signé par Douglas Romer le 22 octobre 2012 et les pièces jointes;
- Lettre au Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), datée du 16 novembre 2012, signée par Doug Romer et les pièces jointes, concernant des renseignements supplémentaires;
- Document au MDDEFP, reçu par courriel le 20 novembre 2012, transmis par David Cliche, concernant des renseignements supplémentaires;
- Document au MDDEFP, reçu par courriel le 29 novembre 2012, transmis par David Cliche, concernant des renseignements supplémentaires;
- Lettre au MDDEFP, datée du 29 novembre 2012, signée par Articles 53-54 de la L.A et les pièces jointes, concernant des renseignements supplémentaires;
- Document au MDDEFP, reçu par courriel le 19 décembre 2012, transmis par Articles 53-54 de la L.A.D., concernant des renseignements supplémentaires;
- Document au MDDEFP, reçu par courriel le 20 décembre 2012, transmis par Articles 53-54 de la L.A.D., concernant des renseignements supplémentaires;
- Lettre au MDDEFP, datée du 20 décembre 2012, signée par Articles 53-54 de la L. et les pièces jointes, concernant des renseignements supplémentaires.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

ORIGINAL SIGNÉ

PP/JL/jl

Pierre Paquin
Directeur régional de l'analyse et de
l'expertise de l'Estrie et de la
Montérégie

Longueuil, le 10 janvier 2013

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, article 22)

CSX Intermodal Terminal inc.
550, Water Street
Jacksonville FL 32202
USA

N/Réf. : 7610-16-01-1108301
400997629

Objet : Exploitation d'un terminal intermodal

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation du 13 décembre 2011, reçue le 20 décembre 2011 et complétée le 28 décembre 2012, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'un terminal intermodal équipé d'un maximum de quatre grues-portiques sur pneus et pouvant effectuer 160 000 transbordements par année. La construction de ce terminal nécessitera un empiètement dans la bande de protection riveraine de la partie amont du cours d'eau Marcheterre sur une superficie de 1130 m² et une longueur de 276 m pour la mise en place d'une butte paysagère; une bande minimale de 5 m est toutefois respectée sur toute la longueur du cours d'eau.

Ce projet sera réalisé sur les lots 4 516 289, 4 516 295 et 4 517 568 du cadastre du Québec, à Salaberry-de-Valleyfield dans la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 13 décembre 2011 signée par David Cliche concernant la demande de certificat d'autorisation pour le projet de relocalisation de la voie ferrée principale et de construction d'un terminal intermodal du Groupe CSX à Salaberry-de-Valleyfield;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 16 mai 2012 signée par David Cliche concernant des modifications à la demande de certificat d'autorisation;
- Courriel au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) envoyé par David Cliche le 16 octobre 2012 concernant l'étude de bruit d'août 2012;
- Lettre au MDDEFP, datée du 30 octobre 2012, signée par ^{Articles 53-54 de la L.A.D.}, concernant l'engagement à réaliser une étude sonore lorsque le terminal sera en opération;
- Lettre au MDDEFP, datée du 20 décembre 2012, signée par ^{Articles 53-54 de la L.A.} concernant des renseignements supplémentaires.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,

ORIGINAL SIGNÉ

PP/JL/jl

Pierre Paquin
Directeur régional de l'analyse et de
l'expertise de l'Estrie et de la
Montérégie

**RAPPORT D'ANALYSE DE LA DEMANDE DE
CERTIFICAT D'AUTORISATION
ET D'AUTORISATION (32)**

DATE : Le 9 janvier 2013

PAR : Jean Latulipe, ing.

REQUÉRANT : CSX Intermodal Terminal inc.

LOCALISATION : Salaberry-de-Valleyfield
Lots 4 516 589, 4 516 295 et 4 517 568 du cadastre du Québec

OBJET : Exploitation d'un terminal intermodal
Installation de trois intercepteurs d'huile et construction de réseaux
d'aqueduc et d'égouts

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-1108301
Demande : 200329024
Intervention : 300715687 / 300711562
Document : 400997657

I NATURE DU PROJET

CSX Transportation inc. (CSXT) et CSX Intermodal Terminal inc. (CSXIT) proposent d'établir un terminal intermodal dans un parc industriel à Salaberry-de-Valleyfield.

Articles 23-24 de la L.A.D.

Articles 23-24 de la L.A.D.

II LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Ce projet aura peu d'impact sur l'environnement.

Eaux usées

Il n'y a aucun effluent de procédé. Les eaux usées domestiques seront rejetées dans le réseau d'égout sanitaire de la municipalité.

Les eaux de drainage du site sont gérées conformément au « Guide de gestion des eaux pluviales ». Cet aspect a été analysé par Camyl Roch du Service agricole, hydrique, municipal et naturel. Les conclusions de l'analyse sont présentées au point V ci-dessous.

Enfin, les eaux provenant de la plateforme d'entretien passeront à travers un intercepteur d'huile avant rejet dans le réseau d'égout municipal.

Émissions atmosphériques

Une modélisation a été réalisée pour les paramètres suivants : CO, NO_x et particules, pour évaluer les changements de la qualité de l'air attribuables à l'augmentation de la circulation routière dans le secteur. Les émissions des trains n'ont pas été modélisées puisque ces dernières sont considérées négligeables comparées aux émissions générées par l'augmentation de la circulation des camions.

Pour ces trois paramètres, les résultats obtenus sont en deçà des normes et critères applicables. Par conséquent, les impacts de ce projet sur la qualité de l'air sont considérés comme faibles.

Selon les estimations réalisées, ce projet aura pour effet de réduire de 33 % les émissions de GES sur un horizon de cinq ans. Cette réduction est due en grande partie au fait qu'une locomotive produit beaucoup moins de GES qu'un camion (18,5 vs 51,6 g CO₂/ tonne-km).

Matières résiduelles

En période d'exploitation, les seules matières résiduelles seront les déchets domestiques provenant des bâtiments administratifs. Ils seront gérés conformément à la gestion des matières résiduelles domestiques de la municipalité.

Les huiles usées et autres matières dangereuses résiduelles issues de l'entretien des équipements seront gérées conformément à la réglementation en vigueur.

Sols

Une caractérisation environnementale Phase I et Phase II a été réalisée dans la zone visée par le projet à l'été 2011. Les résultats obtenus pour les hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀, les HAP, les COV et les composés phénoliques sont sous en deçà du critère A. Par contre, certains métaux se trouvent dans la zone A-B, ce qui est compatible avec un usage industriel.

Bruit

Une simulation de l'impact sonore démontre qu'il pourrait y avoir dépassement des critères de niveau sonore produit par les activités du terminal dans un quartier résidentiel voisin (voir point II ci-dessous). Le promoteur s'est cependant engagé à réaliser une étude sonore et à prendre les mesures d'atténuation requises.

Milieu hydrique

L'impact sur le milieu hydrique fait partie de l'analyse d'un second certificat d'autorisation délivré spécifiquement dans le cadre du deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE. Ce dernier a été analysé par Karyne Benjamin du Service agricole, hydrique, municipal et naturel.

III LES ÉTUDES ET RECHERCHES

Une étude a été réalisée pour évaluer l'impact sonore du projet du nouveau terminal intermodal. Cette étude couvrait la circulation routière et ferroviaire ainsi que les opérations du terminal.

La contribution sonore de la circulation sur l'autoroute 30 a été évaluée à l'aide du logiciel TNM 2.5, soit celui exigé par le MTQ dans le cadre d'étude d'impact sonore. La simulation de la propagation sonore de la circulation a été réalisée dans un horizon de cinq ans en considérant l'augmentation de circulation entraînée par le projet de CSX comparé à la circulation normale sans le projet. Les résultats démontrent que le projet a un faible impact sur la contribution sonore de la circulation routière.

Une simulation a également été effectuée pour évaluer l'impact de la circulation ferroviaire. Dans ce cas, le critère utilisé est celui des « Lignes directrices et meilleures pratiques de ACFM-FCM » (organisme fédéral régissant le transport ferroviaire), soit 50 dB(A) aux fenêtres des résidences entre 23 h et 7 h. Ce critère est respecté pour les résidences actuelles, mais un dépassement est prévu pour les futurs développements. De plus, l'impact de la circulation ferroviaire est plus important lorsqu'il y a utilisation de sifflets, mais, pour des raisons de sécurité, cet impact doit être considéré comme acceptable.

Afin de simuler l'impact sonore des activités du terminal, des relevés sonores ont été effectués à proximité des équipements bruyants similaires à ceux qui seront utilisés au futur terminal, soit les grues portique sur pneus et les camions de manutention. La simulation tient compte également qu'il y aura une butte d'environ six mètres, qui servira d'écran visuel et acoustique. Cette simulation démontre que les critères sonores de la note d'instruction 98-01 risquent de ne pas être respectés, particulièrement en période nocturne. Par conséquent, une étude sonore complète sera réalisée lorsque le terminal sera en opération afin de mesurer le niveau sonore réel et des mesures de mitigation seront prises si nécessaires pour assurer le respect des critères applicables.

IV LES EXIGENCES

1. LÉGALES

Ce projet est soumis à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, chapitre Q-2) et à l'article 32 pour l'installation des intercepteurs d'huile et des réseaux d'aqueduc et d'égout.

Ce projet n'est pas soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement puisqu'il est situé dans un parc industriel, ce qui constitue l'exception de l'article 2 h) du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*.

2. TECHNIQUES

Le promoteur s'est engagé à respecter les critères de niveau sonore de la note d'instruction 98-01. Étant donné que la simulation des impacts sonores du terminal a démontré le non-respect de ces critères, le promoteur s'est engagé à réaliser une étude sonore lorsque le terminal sera en activité et de mettre en place les mesures de mitigation nécessaires pour respecter ces critères.

3. ADMINISTRATIVES

Tous les documents exigés ont été présentés, soit :

- Document émanant du conseil d'administration autorisant le signataire à présenter la demande de certificat d'autorisation et d'autorisation;
- Certificat de la municipalité de Salaberry-de-Valleyfield attestant que le projet ne contrevient à aucun règlement municipal;
- Déclaration du demandeur en vertu de l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- Frais exigibles de 1569 \$ pour le certificat d'autorisation et de 1046 \$ pour l'autorisation.

V LES CONSULTATIONS

Tout ce qui a trait aux réseaux d'aqueduc et d'égout a été analysé par Camyl Roch, ingénieur du Service agricole, hydrique, municipal et naturel. Son avis technique est présenté ci-dessous.

Le réseau d'aqueduc vise une protection incendie du site. Ce réseau est raccordé aux réseaux d'aqueduc municipal ce qui est assujéti à l'obtention d'une autorisation.

En ce qui a trait aux raccordements des bâtiments administratifs par branchement de service individuel, ils seront raccordés au réseau d'aqueduc municipal, ce qui ne nécessite pas d'autorisation du MDDEFP.

Le projet comporte un réseau d'égout domestique pour desservir deux bâtiments administratifs qui seront raccordés au réseau d'égout domestique municipal. Le projet comporte également un troisième bâtiment administratif qui sera desservi directement par branchement de service individuel au réseau d'égout domestique municipal, ce qui ne nécessite pas d'autorisation du MDDEFP. Le projet ajoute 12 m³/d d'eau domestique à la station d'épuration de type boues activées. En 2012, la station d'épuration a traité un débit de 51 499,4 m³/d selon la moyenne de janvier à août, ce qui représente 98,2 % du débit de conception et les exigences de rejet pour les MES ne sont pas toutes respectées, de même que pour le trop-plein Victoria. Un plan d'action est en cours de réalisation afin de réhabiliter et moderniser les installations d'assainissement de la Municipalité. L'échéancier de réalisation des travaux d'augmentation de la station d'épuration n'est pas respecté, mais le Service agricole, hydrique, municipal et naturel suit ce dossier de près.

Le drainage pluvial du site est effectué à l'aide de fossés et d'un réseau d'égout pluvial. Les eaux pluviales captées dans deux secteurs feront l'objet d'un traitement à l'aide d'une unité Aqua Swirl¹ AS-7 à chacun des deux secteurs. Le projet comporte la construction d'un bassin de rétention des eaux pluviales composé de trois sections interreliées (un bassin ouest d'une capacité de 6903 m³, un bassin central d'une capacité de 12 304 m³ et un bassin est d'une capacité de 8204 m³). Le taux de relâche est d'environ 6 litres/seconde/hectare. Une station de pompage d'eaux pluviales munie de trois pompes d'une capacité de 200 litres par seconde chacune acheminera les eaux régularisées à l'aide d'un émissaire au cours d'eau Marcheterre. Les travaux dans le littoral du cours d'eau Marcheterre pour la construction de l'émissaire pluvial de la station de pompage seront réalisés entre le 1^{er} août et le 1^{er} mars, ou lorsque le cours d'eau sera à sec. Karine Benjamin du secteur hydrique a été consultée verbalement et n'a pas d'objection à la réalisation des travaux proposés pour mettre en place l'émissaire pluvial au cours d'eau Marcheterre.

¹ Il s'agit d'un intercepteur d'huile du même type que celui présenté ci-dessus, mais avec une capacité plus élevée.

À cet effet, la Direction de la sécurité des barrages a été consultée et arrive à la conclusion qu'il n'est pas requis d'obtenir une autorisation ou une déclaration en vertu de la *Loi sur la sécurité des barrages* et qu'il n'est pas formellement requis d'approuver les plans et devis en vertu de la *Loi sur le régime des eaux*.

Le consultant confirme que les ouvrages d'aqueduc proposés permettront l'alimentation en eau de façon suffisante pour les usagers actuellement desservis et ceux qui seront desservis par les ouvrages projetés. De plus, il confirme que les ouvrages d'aqueduc et d'égout sont conformes aux directives 001 et 004 ainsi qu'au devis normalisé NQ 1809-300/2004.

Les réseaux d'aqueduc et d'égout domestique ne font pas l'objet d'entente de cession avec la municipalité. Ces derniers resteront privés. Le requérant a fourni les Formules 6 et 7 du *Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout*. Aucun permis d'exploitation pour le système d'égout et pour le système d'aqueduc n'est requis puisqu'il n'y aura pas d'abonné autre que l'exploitant.

Selon les documents techniques fournis à l'appui de la demande d'autorisation pour construire les réseaux d'aqueduc, d'égouts domestique et pluvial, les exigences applicables du MDDEFP sont respectées.

VI LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Certaines parties du projet concernant les travaux sur la voie ferrée seront réalisées en milieux humides et seront donc soumises au deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE. L'analyse de cette portion du projet a été effectuée par le Service agricole, hydrique, municipal et naturel et un certificat d'autorisation spécifique sera délivré en même temps que le CA dont fait l'objet le présent rapport.

VII ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

La demande est complète et conforme. Les éléments étant susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'environnement ont été considérés et des mesures de mitigation ont été mises en place, ou sont prévues, afin de réduire ces derniers à un niveau acceptable.

VIII RECOMMANDATIONS

Sur la base des informations fournies dans la demande de certificat d'autorisation et sur l'avis technique de monsieur Camyl Roch, ing., je recommande la délivrance du certificat d'autorisation et de l'autorisation comme demandé.

IX PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Type de données ou document	Date de réception prévue ou fréquence	Vérification à faire	Référence ou remarque
Étude de bruit. (Industriel)	Une seule fois après que le terminal sera en activité. Début des opérations prévu en 2015	Vérifier le respect des critères de la note d'instruction 98-01.	Lettre d'engagement du 30 octobre 2012.

Contrôle de la qualité de l'eau potable (Municipal)	Voir RQEP	Voir RQEP	Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP), chapitre III, section 1
--	-----------	-----------	---

ORIGINAL SIGNÉ

Jean Latulipe, ing.
Analyste
Service industriel

JL/jl